

de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 16 février 1881, 25 janvier 1883 et 18 décembre 1886).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences	
	FR.	C.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete.....	2.000	»
Les mêmes, de l'enceinte à la rivière de Fautaua ou au chemin du cimetière.....	1.500	»
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti et Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai.....	1.000	»
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	500	»
Formule de licence.....	2	50

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums, genièvres et whiskies de fabrication locale, consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886) :

0 fr. 80 c. par litre.

Droits d'octroi de mer (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881, 17 avril 1884, 2 janvier et 22 octobre 1887 et 18 janvier 1888) :

13 p. 100 du montant net des factures

Droits en sus de 13 p. 0/0 :

Droit spécial sur le tabac.....	2 fr. par kilogramme.
— les cigares dits bordelais..	8 fr. le mille en nombre.
— les cigares de toutes sortes.	16 fr. —
— les allumettes.....	0 fr. 50 par paquet de 12 boîtes.
— les cartes à jouer.....	1 fr. 50 par jeu de cartes.
— les accordéons.....	20 fr. par accordéon.
— les sucres bruts.....	0 fr. 25 par kilogramme.
— les mélasses.....	0 fr. 10 id.